:cusé de réception en préfecture
8-217803626-20230511-2023274-AI
çu le 17/05/2023

Mantes-la-Ville
Un accord durable

AUTORISATION DE CONSTRUIRE, D'AMENAGER OU DE MODIFIER UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC (ERP) DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		référence dossier
Demande déposée le : **28/02/2023** Affiché le : **03/03/2023**		**N° AT 78 362 23 00003** **Destination : service public ou d'intérêt collectif**
Par :	**VILLE DE MANTES LA VILLE**	
Demeurant à :	**PLACE DE LA MAIRIE BP 308 78711 MANTES LA VILLE CEDEX 42**	
Pour :	**Le remplacement d'une centrale de traitement d'air (Crèche les petits Lutins)**	
Terrain sis à :	**60 rue Maurice Berteaux 78711 MANTES LA VILLE AT 386, AT 378**	

UR - 2023 - 214

LE MAIRE DE MANTES-LA-VILLE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles :

- L.111-7 et suivants et R.111-19-6 et suivants relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées,

- L.122-1, L.123-1 et suivants et R.143-1 à R. 143-47, R.84-4 et R.184-5 relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public, (ERP),

Vu le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,

Hôtel de Ville - Place de la mairie - BP 30842 - 78711 Mantes-la-Ville
courrier@mairie-manteslaville.fr
Tél 01 30 98 55 49 - Fax 01 30 98 55 10

:cusé de réception en préfecture
8-217803626-20230511-202374AI
çu le 17/05/2023

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des ERP et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,

Vu l'arrêté du 22 juin 1990 portant approbation de dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP type PE, PO, PU, PX),

Vu la demande d'autorisation de travaux portant sur un Etablissement Recevant du Public susvisée en date du 28/02/2023, affichée le 03/03/2023,

Vu la réponse de la direction départementale des territoires (service accessibilité) en date du 27/04/2023 annexée au présent arrêté,

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale de sécurité en date du 14 avril 2023 annexé au présent arrêté,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation de travaux portant sur l'Etablissement Recevant du Public (E.R.P.) référencé ci-dessus est **ACCORDEE**, en application des articles L 111.8.1 et R 123.23 du Code de la Construction et de l'Habitation (C.C.H.).

Article 2 : Les prescriptions contenues dans l'avis ci - annexé de la sous-commission départementale de sécurité, devront être respectées.

Article 3 : Conformément à l'article R 111.19.1 du Code de la Construction et de l'Habitation, la présente décision est directement notifiée à l'exploitant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal. Une ampliation de cette décision est transmise à Monsieur le Préfet ainsi qu'à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.
Monsieur le Maire, les agents de la Force Publique compétents, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Mantes la Ville, le 11 MAI 2023

Certifié exécutoire après envoi au contrôle de légalité le 17/05/2023

Publication le 22/06/2023
Notification le 26/06/2023

Le Maire,

Sami DAMERGY

Le Maire,

Sami DAMERGY

MAIRIE DE MANTES-LA-VILLE (Yvelines)

:cusé de réception en préfecture
8-217803626-20230511-2023274-AI
çu le 17/05/2023

CONDITIONS DANS LESQUELLES LA PRESENTE AUTORISATION DEVIENT EXECUTOIRE

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au Préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le Président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (Cerfa n° 13407),
- procédé à l'affichage sur le terrain de l'autorisation. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire (conformément aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19)

DUREE DE VALIDITE : Conformément aux articles R.424-17 et R. 424-21 du Code de l'Urbanisme l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.
Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
Le permis vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.
L'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours,
- dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.
- Par ailleurs, je vous rappelle **la nécessité d'envoyer à la mairie la Déclaration Attestant l'Achèvement des Travaux (DAACT) et ceci dès la fin des travaux**, aucune action en vue de l'annulation de l'autorisation n'étant recevable à l'expiration d'un délai d'un an à compter de l'achèvement de la construction (article R.600-3 du code de l'Urbanisme).

En cas de recours contre l'autorisation le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du Code des Assurances.

:cusé de réception en préfecture
8-217803626-20230511-2023274-AI
çu le 17/05/2023

PRÉFET
DES YVELINES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du : 11 MAI 2023
le Maire de Mantes-la-Ville

MAIRIE DE MANTES-LA-VILLE (Yvelines)
Sami DAMERGY

Service de l'Urbanisme des Territoires
SUT/AS
Affaire suivie par : Malika IZZA
Tél. : 06 73 63 49 29
Mél. : malika.izza@yvelines.gouv.fr
Réf :MANTES-LA-VILLE AT 078 362 23 0 0003 CTA_hors champ

Versailles, le 27 avril 2023

Monsieur le Maire,

Par courrier du 12 avril 2023, vous avez transmis à nos services le dossier AT n° 078 362 23 0 0003 pour avis de la sous-commission départementale d'accessibilité (SCDA).

Ce dossier, relatif au remplacement d'une centrale de traitement d'air (CTA), ne présente pas de travaux d'accessibilité dans des espaces ou locaux ouverts au public et n'est donc pas soumis à un avis de la SCDA.

En conséquence, ce dossier ne fait l'objet d'aucun avis de la SCDA.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef d'unité accessibilité et sécurité

Sébastien CAILLARD

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du 11 MAI 2023
le Maire de Mantes-la-Ville

MAIRIE DE MANTES-LA-VILLE (Yvelines)
Sami DAMERGY

Monsieur le Maire
Hôtel de ville
Place de la Mairie
78711 MANTES-LA-VILLE

:cusé de réception en préfecture
8-217803626-20230511-2023274-AI
çu le 17/0[redacted]20[redacted]

PRÉFET DES YVELINES
Liberté
Égalité
Fraternité

Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

Groupement Prévention / RCCI

Affaire suivie par : Adjudant-chef Joël BREDY
N° 66763

Tél : 01.30.65.61.43
Mail : prevention.nord@sdis78.fr

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du 11 MAI 2023
le Maire de Mantes-la-Ville

Sami DAMERGY

PROCÈS VERBAL
DE LA SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE SÉCURITÉ

Séance du vendredi 14 avril 2023

OBJET : Commune de MANTES-LA-VILLE
Dossier : Crèche et Halte-Garderie les Petits Lutins (#362-ERP-034)
Affaire : Mise en place d'une nouvelle centrale de traitement d'air
Adresse : 60, rue Maurice Berteaux

REF : Autorisation de travaux n°0783622300003 du 28 février 2023.
Code de la construction et de l'habitation.
Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.
Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public pris par arrêté du 25 juin 1980 modifié.

Les membres de la sous-commission départementale de sécurité ont étudié ce jour le dossier cité en objet.

L'établissement recevant du public concerné est susceptible d'accueillir 26 personnes dont 6 au titre du personnel. Il est classé en type R avec activité de type N de la 4ème catégorie.

Descriptif des travaux :

Les travaux concernent le remplacement d'une centrale de traitement d'air au sous-sol d'une crèche collective située dans un bâtiment R+1-1.

Après examen du dossier présenté, la commission émet un **avis favorable** à la demande d'autorisation de travaux n°0783622300003 du 28 février 2023.

Elle rappelle que le maître d'ouvrage est tenu de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes (article R.143-3 du code de la construction et de l'habitation).

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du 11 MAI 2023
le Maire de Mantes-la-Ville
Sami DAMERGY

Nbre de pages : 02

:cusé de réception en préfecture
8-217803626-20230511-2023274-AI
çu le 17/05/2023

MANTES-LA-VILLE - Crèche et Halte Garderie les Petits Lutins
Établissement n°#362-ERP-034 - 66763

Rapport d'étude : Mise en place d'une nouvelle centrale de traitement d'air

AVIS CONCLUSIF :

Après avoir délibéré, la sous-commission départementale de sécurité émet un **avis favorable** à la réalisation du projet.

Le/la président/e

Mantes-la-Ville
Un accord durable

AUTORISATION DE CONSTRUIRE, D'AMENAGER OU DE MODIFIER UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC (ERP) DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Demande déposée le : **28/02/2023** Affiché le : **03/03/2023**	
Par :	**VILLE DE MANTES LA VILLE**
Demeurant à :	**PLACE DE LA MAIRIE** **BP 308** **78711 MANTES LA VILLE CEDEX 42**
Pour :	**Le remplacement d'une centrale de traitement d'air (Crèche les petits Lutins)**
Terrain sis à :	**60 rue Maurice Berteaux** **78711 MANTES LA VILLE** **AT 386, AT 378**

référence dossier
N° AT 78 362 23 00003
Destination : service public ou d'intérêt collectif

UR - 2023 - 214

LE MAIRE DE MANTES-LA-VILLE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles :

- L.111-7 et suivants et R.111-19-6 et suivants relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées,

- L.122-1, L.123-1 et suivants et R.143-1 à R. 143-47, R.84-4 et R.184-5 relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public, (ERP),

Vu le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,

Hôtel de Ville - Place de la mairie - BP 30842 - 78711 Mantes-la-Ville
courrier@mairie-manteslaville.fr
Tél 01 30 98 55 49 - Fax 01 30 98 55 10

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des ERP et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,

Vu l'arrêté du 22 juin 1990 portant approbation de dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP type PE, PO, PU, PX),

Vu la demande d'autorisation de travaux portant sur un Etablissement Recevant du Public susvisée en date du 28/02/2023, affichée le 03/03/2023,

Vu la réponse de la direction départementale des territoires (service accessibilité) en date du 27/04/2023 annexée au présent arrêté,

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale de sécurité en date du 14 avril 2023 annexé au présent arrêté,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation de travaux portant sur l'Etablissement Recevant du Public (E.R.P.) référencé ci-dessus est **ACCORDEE**, en application des articles L 111.8.1 et R 123.23 du Code de la Construction et de l'Habitation (C.C.H.).

Article 2 : Les prescriptions contenues dans l'avis ci - annexé de la sous-commission départementale de sécurité, devront être respectées.

Article 3 : Conformément à l'article R 111.19.1 du Code de la Construction et de l'Habitation, la présente décision est directement notifiée à l'exploitant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal. Une ampliation de cette décision est transmise à Monsieur le Préfet ainsi qu'à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.
Monsieur le Maire, les agents de la Force Publique compétents, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Mantes la Ville, le 11 MAI 2023

Certifié exécutoire après envoi au contrôle de légalité le 17/05/2023

Publication le 15/05/2023
Notification le 24/07/2023

Le Maire,

Sami DAMERGY

Le Maire,

Sami DAMERGY

MAIRIE DE MANTES-LA-VILLE (Yvelines)

Remis en main propre
le 24/07/2023
Le Maire
Sami DAMERGY

CONDITIONS DANS LESQUELLES LA PRESENTE AUTORISATION DEVIENT EXECUTOIRE

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au Préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le Président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (Cerfa n° 13407),
- procédé à l'affichage sur le terrain de l'autorisation. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire (conformément aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19)

DUREE DE VALIDITE : Conformément aux articles R.424-17 et R. 424-21 du Code de l'Urbanisme l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.
Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
Le permis vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.
L'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours,
- dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.
- Par ailleurs, je vous rappelle **la nécessité d'envoyer à la mairie la Déclaration Attestant l'Achèvement des Travaux (DAACT) et ceci dès la fin des travaux**, aucune action en vue de l'annulation de l'autorisation n'étant recevable à l'expiration d'un délai d'un an à compter de l'achèvement de la construction (article R.600-3 du code de l'Urbanisme).

En cas de recours contre l'autorisation le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du Code des Assurances.

PRÉFET
DES YVELINES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du : 11 MAI 2023
le Maire de Mantes-la-Ville

MAIRIE DE MANTES-LA-VILLE (Yvelines)
Sami DAMERGY

Service de l'Urbanisme des Territoires
SUT/AS
Affaire suivie par : Malika IZZA
Tél. : 06 73 63 49 29
Mél. : malika.izza@yvelines.gouv.fr
Réf :MANTES-LA-VILLE AT 078 362 23 0 0003 CTA_hors champ

Versailles, le 27 avril 2023

Monsieur le Maire,

Par courrier du 12 avril 2023, vous avez transmis à nos services le dossier AT n° 078 362 23 0 0003 pour avis de la sous-commission départementale d'accessibilité (SCDA).

Ce dossier, relatif au remplacement d'une centrale de traitement d'air (CTA), ne présente pas de travaux d'accessibilité dans des espaces ou locaux ouverts au public et n'est donc pas soumis à un avis de la SCDA.

En conséquence, ce dossier ne fait l'objet d'aucun avis de la SCDA.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef d'unité accessibilité et sécurité

Sébastien CAILLARD

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du 11 MAI 2023
le Maire de Mantes-la-Ville

MAIRIE DE MANTES-LA-VILLE (Yvelines)
Sami DAMERGY

Monsieur le Maire
Hôtel de ville
Place de la Mairie
78711 MANTES-LA-VILLE

PRÉFET
DES YVELINES
Liberté
Égalité
Fraternité

Service départemental
d'incendie et de secours
des Yvelines

Groupement Prévention / RCCI

Affaire suivie par : Adjudant-chef Joël BREDY
N° 66763

Tél : 01.30.65.61.43
Mail : prevention.nord@sdis78.fr

MAIRIE DE MANTES-LA-VILLE (Yvelines)

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du 11 MAI 2023
le Maire de Mantes-la-Ville

Sami DAMERGY

PROCÈS VERBAL
DE LA SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE SÉCURITÉ
Séance du vendredi 14 avril 2023

OBJET : Commune de MANTES-LA-VILLE
Dossier : Crèche et Halte-Garderie les Petits Lutins (#362-ERP-034)
Affaire : Mise en place d'une nouvelle centrale de traitement d'air
Adresse : 60, rue Maurice Berteaux

REF : Autorisation de travaux n°0783622300003 du 28 février 2023.
Code de la construction et de l'habitation.
Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.
Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public pris par arrêté du 25 juin 1980 modifié.

Les membres de la sous-commission départementale de sécurité ont étudié ce jour le dossier cité en objet.

L'établissement recevant du public concerné est susceptible d'accueillir 26 personnes dont 6 au titre du personnel. Il est classé en type R avec activité de type N de la 4ème catégorie.

Descriptif des travaux :

Les travaux concernent le remplacement d'une centrale de traitement d'air au sous-sol d'une crèche collective située dans un bâtiment R+1-1.

Après examen du dossier présenté, la commission émet un **avis favorable** à la demande d'autorisation de travaux n°0783622300003 du 28 février 2023.

Elle rappelle que le maître d'ouvrage est tenu de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes (article R.143-3 du code de la construction et de l'habitation).

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du 11 MAI 2023
le Maire de Mantes-la-Ville

MAIRIE DE MANTES-LA-VILLE (Yvelines)
Sami DAMERGY

Nbre de pages : 02

Yvelines

MANTES-LA-VILLE - Crèche et Halte Garderie les Petits Lutins
Établissement n°#362-ERP-034 - 66763

Rapport d'étude : Mise en place d'une nouvelle centrale de traitement d'air

AVIS CONCLUSIF :

Après avoir délibéré, la sous-commission départementale de sécurité émet un **avis favorable** à la réalisation du projet.

Le/la président/e